



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 42660

Texte de la question

M. Jean Valleix attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des personnes invalides ayant relevé successivement du régime général et d'un régime spécial, tel celui des agents des collectivités locales. Les règles de ces deux régimes ont pour conséquence, d'une part, d'exclure toute prise en compte des années de cotisations au régime général et, d'autre part, de ne retenir pour le calcul de l'invalidité que l'aggravation constatée pendant la durée de l'activité relevant du régime spécial. Ainsi peut-il lui citer le cas d'une personne qui, après s'être vu interdire, pour raison médicale, la poursuite de son activité dans les métiers du bâtiment, a entrepris une reconversion qui lui a permis d'être recruté à un concours sur titre dans la fonction publique hospitalière. À cinquante-trois ans, cette personne vient d'être mise en invalidité et ne touche qu'une faible pension de la CNRACL, en dépit de 157 trimestres d'activité valides. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour régler des situations aussi douloureuses.

Texte de la réponse

Il est confirmé à l'honorable parlementaire que lorsqu'un assuré a cotisé au régime général de la sécurité sociale et au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales, la caisse de retraite compétente de chacun des deux régimes en cause doit calculer la prestation qu'elle doit en application des textes qui s'imposent à elle. Pour le régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article R. 351-1 du code de la sécurité sociale, les années de salariat retenues pour le calcul de la pension sont uniquement celles qui ont donné lieu à des versements de cotisations d'assurance vieillesse dans ce régime. Il en est de même pour le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales. Les services pris en compte dans la liquidation de la pension à la charge de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) sont ceux qui ont été accomplis dans la fonction publique territoriale et qui ont donné lieu à des versements de cotisations à cet organisme. Ces services sont limitativement énumérés à l'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Ainsi, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, la possibilité de transférer les droits à la retraite d'un régime à un autre, quel qu'il soit, n'existe pas. Chaque régime calcule les prestations qu'il sert en application de ses propres règles. Ouvrir une telle possibilité ne serait du reste pas équitable car elle aboutirait à nier les particularités existant dans les différents régimes de retraite et à avantager les personnes ayant relevé de plusieurs régimes en leur permettant de choisir le niveau de couverture le plus favorable sans y avoir cotisé pendant toute leur carrière. S'agissant plus particulièrement de la pension pour invalidité prévue par l'article 24 du décret du 9 septembre 1965 précité, il est précisé que cette pension est attribuée par la CNRACL sans condition d'âge ni de durée de services dès lors que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie. Par ailleurs, lorsque le taux d'invalidité est d'au moins 60 %, le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 % du dernier traitement incidaire, et ce quelle que soit la durée d'activité de l'intéressé. Ainsi, un fonctionnaire qui justifie d'une courte durée d'activité dans la fonction publique hospitalière et qui se voit accorder un taux d'invalidité d'au moins 60 % percevra une pension correspondant à 25 annuités de services.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42660

Rubrique : Assurance invalidite deces

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4769

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 987